

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

[View this email in your browser](#)

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°29

Thèmes abordés

- [Révision du CSCF applicable pour 2013-2020](#)
 - [Déclaration des émissions 2016](#)
 - [Échéance de soumission](#)
 - [Numéro de catalogue déchet](#)
 - [Data gaps](#)
 - [Visite de site su vérificateur](#)
 - [Autres points d'attention](#)
 - [Révision EU ETS pour la phase IV \(2021-2030\): état de lieux](#)
-

Révision du facteur de correction pour l'allocation phase III (CSCF)

Le 28 avril 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un [jugement](#) invalidant le facteur de correction transsectoriel (*Cross Sectorial Correction Factor*, ou CSCF en abrégé) qui a été appliqué pour déterminer l'allocation gratuite des installations fixes n'étant pas considérées comme générateurs d'électricité lors de la période 2013-2020 (facteur visé à l'article 10a §5 de la directive ETS) à compter du 1^{er} mars 2017. Suite à ce jugement, la Commission européenne était dans l'obligation de recalculer un facteur de correction. Ce 24 janvier 2017, la Commission européenne a adopté [une nouvelle décision](#) sur le facteur de correction transsectoriel recalculé conformément au jugement de la Cour de justice européenne.

Le nouveau facteur de correction transsectoriel a diminué d'environ 5% par rapport à l'ancien soit 0,892 en 2013 au lieu de 0,943 et 0,780 en 2020 au lieu de 0,824. Les années intermédiaires ont également été adaptées.

Il est important de noter que la Commission européenne a interprété que le nouveau facteur de correction transsectoriel ne s'appliquait que pour les décisions de modifications d'allocation prises après le 1^{er} mars 2017. Par conséquent, les décisions prises avant cette date ne seront pas modifiées. Pratiquement pour les opérateurs wallons, cela veut dire que l'allocation gratuite publiée dans [l'Arrêté de Gouvernement du 17 octobre 2013 et ses arrêtés modificatifs](#) ne sera pas systématiquement modifiée suite à l'adoption de ce nouveau facteur de correction transsectoriel.

Ce nouveau facteur sera donc uniquement applicable lors du calcul des modifications d'allocations de quotas pour les années 2018 à 2020 qui feront l'objet d'une décision par la Commission européenne après le 1^{er} mars 2017 et pour lesquelles l'utilisation du facteur de correction transsectoriel est nécessaire. Ceci concerne un nombre de cas limités (par exemple pour les réductions significatives de capacité).

Restez attentifs aux futures informations qui pourraient être diffusées à ce sujet dans les prochaines newsletters.

Déclaration des émissions 2016

- **Échéance soumission déclaration des émissions 2016**

Conformément à la législation wallonne, vous devez rentrer une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2016 pour le 2^{ème} jeudi de mars au plus tard, c'est-à-dire le **jeudi 9 mars 2017 à 23:59 au plus tard via l'[ETSWAP](#)**. Vous pouvez accéder au formulaire

de déclaration depuis le 1^{er} janvier 2017 en vous connectant sur votre compte ETSWAP et en sélectionnant la tâche « Veuillez compléter votre déclaration annuelle d'émissions ».

Nous vous rappelons que le [décret wallon du 10 novembre 2004](#) prévoit une amende de 500 € par jour ouvrable de retard en cas de dépassement du délai de soumission du 9 mars 2017. Si ce retard est supérieur à 20 jours ouvrables, l'amende est fixée forfaitairement à 15 000€.

Pour rappel, le flowchart disponible sur notre [site internet](#) détaille le parcours type d'une déclaration dans l'ETSWAP.

- **Numéro de catalogue des déchets combustibles/matières premières**

L'AwAC vous demande d'être particulièrement attentif lorsque vous déclarez les émissions liées à un flux combustible ou matière qui est un déchet. Pour de tels flux, il est nécessaire de déclarer le code déchet tel que repris à l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets](#). Ce code doit être indiqué dans le champ « Numéro de catalogue des déchets » accessible via le chemin suivant : Section « Calcul » => tableau « Emissions provenant des flux » => bouton « éditer » relatif au flux adéquat => champs « Numéro de catalogue des déchets ». Si ce champs n'est pas précédé d'un astérisque, c'est parce qu'il n'est obligatoire que pour les flux déchets. Par conséquent, malgré l'absence éventuelle d'astérisque, il est bien obligatoire pour les flux déchets.

- **Data gaps**

Pour rappel, une entreprise que ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite par son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2016, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps (Lacunes dans les données) ».

- **Visite de site par le vérificateur**

A ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'exemption de visite de site pour l'exercice de vérification des émissions 2016. Nous considérons donc que les visites de sites seront effectuées pour toutes les installations émettant plus de 25 000 t CO₂/an. (Nous rappelons que les installations qui émettant moins de 25 000 t CO₂/an ne doivent pas demander l'approbation de l'AwAC pour une exemption de visite de site. Elles ne sont donc pas concernées par la

remarque ci-dessus).

- **Autres points d'attention pour la déclaration des émissions 2016**

Lors de la déclaration des émissions 2016 dans l'ETSWAP, veuillez également faire attention aux éléments suivants:

1. Il est important de **compléter** tous les champs obligatoires dans l'ETSWAP, y compris les champs relatifs aux **codes CRF** afin de pouvoir soumettre le formulaire. Si vous avez des difficultés pour encoder ces données, vous pouvez cliquer sur le help (point d'interrogation) pour voir les différents codes CRF par activité annexe I.
2. Il est important que vous n'utilisiez **pas de virgules comme séparateur de décimales mais des points** dans la déclaration. Vu que l'ETSWAP est à la base un système anglais, les virgules n'ont pas la même signification qu'en Belgique. N'utilisez pas de point comme séparateur de milliers.
3. Il est important de remarquer qu'une **modification au plan de surveillance qui a été approuvée après le 01/01/2017, n'apparaîtra pas dans la liste des plans de surveillance approuvés dans la déclaration**. Il est important que vous envoyiez votre nouveau plan de surveillance à votre vérificateur si celui-ci a été approuvé après le 1^{er} janvier 2016 et de rajouter le cas échéant des informations (par exemple flux ou sources en plus) manuellement dans la déclaration.
4. Le bouton **Valider** vous permet de voir si tous les champs obligatoires de votre déclaration sont complétés. Pour soumettre le formulaire à l'AwAC il est nécessaire de cliquer sur le bouton **Soumettre** dans le dernier onglet du formulaire.

Révision EU ETS pour la phase IV (2021-2030): état de lieux

La Commission européenne a publié une proposition de révision de la directive EU ETS en juillet 2015. La proposition, l'évaluation d'impact ainsi que d'autres documents complémentaires sont disponibles sur son [site](#).

Sous la Présidence slovaque, le rythme de négociation s'est accéléré avec de nombreuses réunions du Groupe de travail environnement du Conseil. La présidence a été également très active en présentant de nombreuses propositions de texte. Malheureusement les Etats membres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une approche générale. C'est désormais la présidence maltaise qui organise les débats.

Au niveau du Parlement européen, le travail avance aussi avec [l'avis](#) de la Commission ITRE

publié en octobre et l'avis de la Commission ENVI rendu en décembre 2016. Le vote en plénière du Parlement européen est prévu pour février 2017. L'évolution du dossier peut être suivie [ici](#).

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription.](#)